

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11720-2018, MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9150 RELATIF AU  
LOTISSEMENT, AFIN D'AUTORISER, DANS LA ZONE 92-H, UN  
LOTISSEMENT COMPRENANT L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE  
RUE ET DE PRÉVOIR CERTAINES NORMES APPLICABLES À  
CETTE RUE**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 décembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 115, de modifier son Règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9150 relatif au lotissement, afin d'autoriser un lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue dans la zone 92-H et de prévoir, pour cette rue, une largeur minimale et une distance minimale à respecter à partir d'un cours d'eau ou un lac.

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
APPUYÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le projet de Règlement numéro 11720-2018, modifiant le règlement numéro 2007-01-9150 relatif au lotissement, afin d'autoriser, dans la zone 92-H, un lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue et de prévoir certaines normes applicables à cette rue.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

**MODIFICATIONS AU CHAPITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS**

**ARTICLE 1** Le premier alinéa de l'article 3.1, intitulé « ZONE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE », est remplacé par le suivant :

Pour qu'il soit réputé recevable, un plan-projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une ou plusieurs nouvelles rues doit être situé dans une des zones suivantes: 27-H, 44-H, 47-H, 53-H, 54-H, 59-H, 61-H, 65-REC, 70-H, 78-H, 84-H, 85-H, 88-H, 90-H et 92-H.

**ARTICLE 2** L'article 3.3, intitulé « LES RUES DANS LES ZONES 66-H ET 67-P », est renommé « LES RUES DANS LES ZONES 66-H, 67-P ET 92-H ».

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4<sup>e</sup> jour de décembre 2018**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier